

## **GE\_GERICHTE ATA/2/2020 vom 2. Januar 2020**

GE Cour de justice, 2020-01-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_2\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_2_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATA/2/2020 du 2 janvier 2020

IT: GE\_GERICHTE ATA/2/2020 del 2 gennaio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_256/2013 précité consid. 4.1 ; 2C\_478/2012 du 14 juin 2012 consid. 2.1). 4)

En vertu de l'art. 76 al. 1 let. b LEI, après notification d'une décision de première instance de renvoi ou d'expulsion au sens de la LEI ou une décision de première instance d'expulsion au sens notamment des art. 66a ou 66abis du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre en détention la personne concernée si des éléments concrets font craindre qu'elle entende se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer en vertu de l'art. 90 LEI notamment (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEI) ou si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEI).

- 6/8 - A/4583/2019

Ces chiffres 3 et 4 de l'art. 76 al. 1 let. b LEI décrivent tous deux les comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition ; ils doivent donc être envisagés ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1).

Selon la jurisprudence, un risque de fuite – c'est-à-dire la réalisation de l'un de ces deux motifs – existe notamment lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité, qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexacts ou contradictoires ou encore s'il laisse clairement apparaître, par ses déclarations ou son comportement, qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine. Comme le prévoit expressément l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEI, il faut qu'il existe des éléments concrets en ce sens (ATF 140 II 1 consid. 5.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_381/2016 du 23 mai 2016 consid. 4.1 ; 2C\_658/2014 du 7 août 2014 consid. 1.2). Si le fait d'être entré en Suisse illégalement, d'être démuné de papiers ou de ne pas quitter le pays dans le délai imparti à cet effet ne saurait, pris individuellement, suffire à admettre un motif de détention au sens de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 (voire ch. 4) LEI, ces éléments peuvent constituer des indices parmi d'autres en vue d'établir un risque de fuite (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_142/2013 du 1er mars 2013 consid. 4.2 ; ATF 140 II 1 précité).

Lorsqu'il examine le risque de fuite, le juge de la détention doit établir un pronostic, en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prêterait son concours à l'exécution du renvoi le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions en seront réunies. Il dispose pour

ce faire d'une certaine marge d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_935/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3.3). 5)

En l'espèce, le recourant fait l'objet de mesure d'interdiction d'entrée ainsi que d'une décision de renvoi de Suisse.

Il fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, d'une gravité très relative.

C'est à juste titre que le TAPI a retenu qu'il existait des comportements saisis par l'art. 76 al. 1 let. b LEI : M. B\_\_\_\_\_ indique qu'il n'entend pas quitter la Suisse, et il a refusé de prendre un vol à destination de son pays d'origine pour des motifs d'une importance secondaire, soit le fait qu'il ne puisse pas prendre l'ensemble de ses bagages.

Les reproches formulés par le recourant sont inaptes à modifier l'appréciation qui vient d'être faite. L'inaction reprochée aux autorités n'apparaît pas porter atteinte au principe de la célérité, dès lors que ces autorités, dès le moment où elles ont eu en mains les documents permettant d'exécuter le renvoi de l'intéressé vers son pays d'origine, ont agi sans désemparer, réservant à l'intéressé

- 7/8 - A/4583/2019 une place dans un avion à destination de la Tunisie le jour où il a été remis en liberté par les autorités pénales. 6)

Au vu des éléments mis en évidence ci-dessus, le recours de M. B\_\_\_\_\_ sera rejeté.

La procédure étant gratuite (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), aucun émolument de procédure ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.